

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROQUETTES DU 15 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le quinze juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la salle des fêtes Jean Ferrat, chemin de Borde Grosse, sous la présidence du Maire, Michel CAPDECOMME.

ÉTAIENT PRÉSENTS (23 sauf délibérations n°20 et n°21 : 22) : CAPDECOMME Michel, VACHER Gilles (sauf délibérations n°20 et 21), GALY Liliane, SEROUGNE Pierre, SEVESTRE Matthieu, MASCLET Marie-Gisèle, BOUCARD Nathalie, MOREAU Sylvie, MORENO Nathalie, CHALUT Karin, CIAVALDINI Marie-Rose, FAURÉ Marc, ROSTIROLLA Emmanuel, VERHAEGHE Magali, GAVALDA Anne, DIAS Philippe, PARIS Thierry, MEYNIER Laurence, LANG-LALANNE Stéphanie, ESTRYPEAU Olivier, GOMBAUD Thierry, RIUS Elia, MAACHOU Morad.

ÉTAIENT ABSENTS AVEC PROCURATION (4) : AKNIN Danièle à Anne GAVALDA, DOS SANTOS Cyril à Nathalie MORENO, LOPEZ Xavier à Liliane GALY, MASCLET Michel à Marie-Gisèle MASCLET.

ÉTAIENT ABSENTS SANS PROCURATION (0, sauf délibérations n°20 et n°21 : 1) : VACHER Gilles pour les délibérations n°20 et 21.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Matthieu SEVESTRE.

➔ **Adoption du procès-verbal de la séance du 5 mars 2020 :** vote à l'unanimité.

– Informations diverses :

➔ Pour les nominations de conseillers municipaux à des fonctions extérieures, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit un scrutin secret, sauf si le conseil municipal en décide autrement à l'unanimité au cas où cela ne soit pas expressément prévu par une loi ou un règlement. Or, dans le cadre des « règles COVID », l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020, prévoit que par dérogation jusqu'au 25 septembre, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes fermés (c'est-à-dire ceux qui ne comprennent que des communes et intercommunalités). Afin de simplifier ces désignations et gagner en rapidité, il est proposé au conseil municipal de voter à main levée pour ces désignations. Sans unanimité, le scrutin se ferait de façon secrète par inscription au stylo sur un papier, remis au maire dans une urne à l'appel de son nom.

➔ Il n'y aura pas lors de ce conseil de création de commissions municipales d'élues prévues à l'article L2121-22 du CGCT.

La volonté est de proposer tout au long du mandat des « commissions ouvertes » sur la base des comités consultatifs de l'article L2143-2 du CGCT, qui seraient composées pour moitié d'élus (avec prise en compte de la représentation proportionnelle pour que les deux groupes d'opposition y soient présents), et pour moitié de personnes extérieures. Ces comités consultatifs ne seraient pas forcément créés de façon permanente, mais correspondraient plutôt à des projets.

Les modalités de fonctionnement seront précisées par le Règlement Intérieur du Conseil Municipal qui sera voté lors d'une prochaine séance.

O ESTRYPEAU indique apprécier la création de ces commissions ouvertes, mais il souhaiterait également la création de commissions techniques d'élus du type urbanisme, finances, social, santé, et par exemple par rapport au départ à la retraite de médecins qui seraient non remplacés il demande au maire ce qu'il compte faire pour permettre un accès aux soins des Roquettois à compter du 1^{er} août dans de bonnes conditions.

M CAPDECOMME lui répond que les commissions ouvertes, qui permettent de faire participer les Roquettois pour introduire plus de démocratie participative, ne sont pas incompatibles avec les commissions municipales composées exclusivement d'élus, cette question sera étudiée dans le cadre de la préparation du prochain Règlement Intérieur. Les sujets évoqués seront bien pris en charge par des commissions, mais avec la volonté de leur donner une finalité pour ne pas avoir ce que M ESTRISPEAU appelle des commissions techniques qui pour certaines ne se sont quasiment jamais réunies lors du mandat précédent.

Par contre en ce qui concerne la question des médecins, sans oublier le risque que cela ferait courir à la pharmacie, il lui répond que son équipe travaille déjà à cette problématique qui ne pourra pas être réglée cet été, et que dès la rentrée de septembre une des premières commissions créées sera sur cette thématique médicale, et plus particulièrement de voir l'action que peut mener la mairie sur une maison médicale.

- **Appel et vérification du quorum (9)** : exceptionnellement, par dérogation à l'article L2121-17 du CGCT qui prévoit que « le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente », l'article 10 de la loi prévoit que le Conseil Municipal peut délibérer « lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent ».
- **Désignation du secrétaire de séance** : selon l'article L2121-15 du CGCT, « Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ».
Le Conseil Municipal nomme Matthieu SEVESTRE.
- La délibération initialement prévue pour la proposition de membres pour la Commission Communales des Impôts Directs (CCID) est reportée au prochain Conseil Municipal de septembre.

I - Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil

Municipal (depuis le dernier conseil et décisions précédentes qui n'avaient pas fait l'objet d'informations) :

<u>Objet</u>	<u>Prestataire</u>	<u>Coût TTC</u>
Barrières fixes mobilier urbain	Area	1 440 €
Plantes fleurissement été	Clarac	1 326,97 €
Barrières de bureau anti-postillons	Usipanel	1 209,60 €
Porte métallique sanitaires publics	OPM	1 080,00 €
Fournitures scolaires école élémentaire	Pichon	4 144,84 €
Abattage platane avenue Vincent Auriol	Colibri	1 190 €
Solutions de télétravail	Soft systems	1 008 €
Créations végétaux bache talus cimetière	Jardi création	4 080 €
Masques tissu pour administrés	LC Design	15 825 €
Achat véhicule Jumper	Bouscatel	20 748,76 €
BAES (Blocs Autonomes d'Eclairages de Sécurité) bâtiments communaux	Rexel	1 641,50 €
Aménagement Jumper	Concept vu	2 474,40 €
Repérage circuits, câblage, et connexions groupe scolaire	C2Gelec	1 044,12 €
Conteneur association vélo	Box'innov	2 352 €
Fauteuils bureau école élémentaire	A2E ergonomie	1 051,18 €
Bons alimentaires CCAS	Vival	2 400 €
Masques à usage unique	AMF 31	1 180 €

Réparation tracteur Mc Cormick	Gay Louis	5 227,20 €
Rénovation espace douche CDP	Uberti	3 211,80 €
Boîtiers protection électrique candélabres illuminations de Noël	Rexel	2 985,27 €
Ordinateur mairie	Soft systems	1 241,98 €

II/ Administration générale :

Délégations de compétences du Conseil Municipal au Maire, délibération n°2020-5-1.

L'article L2122-22 Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit une série de 29 compétences que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire, et leurs conditions d'application.

Ces délégations permettent à la collectivité de faire preuve de réactivité pour mener à bien ses actions.

Le Maire doit ensuite rendre compte des décisions prises par délégation à chaque réunion du conseil municipal.

Dans sa délibération n°2020-3-4 du 3 juillet 2020, le Conseil Municipal a déjà donné délégation au Maire pour prendre « toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Trois compétences sont sans objet pour notre commune :

- Le 21^{ème} point permet « d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code », ce qui correspond au droit de préemption des fonds commerciaux ou artisanaux, dans un périmètre de sauvegarde préalablement fixé par délibération motivée du conseil municipal. Le Conseil Municipal n'ayant pas mis en place cette possibilité, cette délégation est donc sans objet.
- Le 25^{ème} point est sans objet pour la commune de Roquettes car il permet « d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ».
- Le 28^{ème} point permet « d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation », qui permet à un locataire de pouvoir acheter prioritairement le local loué en cas de vente par le propriétaire ; la commune n'est locataire d'aucun local à usage d'habitation.

Les décisions prises par le maire en vertu de ces délégations sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération :

- les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint dans le cadre d'une délégation du maire,
- les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

T PARIS demande que sur le point n°3 concernant les emprunts le Conseil Municipal soit consulté sur le type et les modalités d'emprunts, et sur le point n°16 concernant les actions en justice que le Conseil Municipal soit consulté sur les objectifs.

M CAPDECOMME lui répond qu'il prend note, mais qu'il maintient la proposition de délégation.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

→ de déléguer au Maire les 26 compétences suivantes parmi les 29 possibles :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; le Conseil Municipal ne fixe pas de limite à cette délégation.
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article [*dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat*] , et de passer à cet effet les actes nécessaires ; cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite à cette délégation.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code [*« Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ».*] ; le Conseil Municipal ne fixe pas de conditions ni de limites à cette délégation.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ; le Conseil Municipal ne fixe pas de conditions ni de limites à cette délégation.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ; le Conseil Municipal ne fixe pas de limite à cette délégation.
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - 20° De réaliser les lignes de trésorerie ; le Conseil Municipal ne fixe pas de limite à cette délégation.
 - 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles [*droit de priorité en cas de vente d'un immeuble appartenant à l'Etat ou à des établissements publics*] ; le Conseil Municipal ne fixe pas de conditions ni de limites à cette délégation.
 - 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 - 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 - 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ; le Conseil Municipal ne fixe pas de conditions ni de limites à cette délégation.
 - 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; le Conseil Municipal ne fixe pas de conditions ni de limites à cette délégation.
 - 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement [*participation du public pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique*].
- ➔ qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions seront prises par les adjoints, dans l'ordre du tableau.
- ➔ que le Maire est autorisé à subdéléguer ces compétences en accordant une délégation de signature aux adjoints, aux conseillers municipaux et aux agents, selon les possibilités prévues par la réglementation en matière de délégation.

Pour : 23, abstentions : 4.

<p>Autorisation générale de recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents en cas d'absence des agents titulaires, délibération n°2020-5-2.</p>
--

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique a modifié la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale sur les possibilités de recrutement des agents contractuels :

- article 3-1 de la loi : pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement octroyé en application du I de l'article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée (*congés pour invalidité temporaire imputable au service*), des articles 57 (*principalement congés annuels, congés de maladie, congés de longue maladie, congés de longue durée, temps partiel pour raison thérapeutique, congés pour maternité ou pour adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant, congés de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences, congés pour formation syndicale, congés de solidarité familiale,...*), 60 sexies (*congés de présence parentale*) et 75 (*congé parental*) de la présente loi ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des

dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

- article 3-2 de la loi : pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 a été effectuée. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir

Ces agents contractuels seront rémunérés selon les modalités prévues dans leur contrat, sur la base d'un échelon de la grille indiciaire du grade de l'emploi concerné, ou d'un des grades de l'emploi concerné si la délibération l'ayant créé prévoit la possibilité de recruter sur plusieurs grades d'un même cadre d'emploi.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'autoriser M le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Election de délégués au Syndicat Saurune Ariège Garonne environnement (SAGe), délibération n°2020-5-3.

L'article L5211-7 du CGCT indique que « *Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L2122-7* », à savoir comme l'élection du Maire, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, en application de l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020, prévoit que par dérogation jusqu'au 25 septembre, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Afin de simplifier ces désignations et gagner en rapidité, il sera proposé au conseil municipal de voter à main levée pour ces désignations

Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

En outre les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

Les statuts de ce syndicat prévoient que chaque membre est représenté par deux délégués titulaires et un suppléant.

Il est fait un appel à candidature avant de procéder au vote. Toutefois, cette déclaration de candidature n'est pas obligatoire et le choix peut porter sur un conseiller municipal n'ayant pas fait part de sa candidature.

Michel CAPDECOMME, Emmanuel ROSTIROLLA pour les titulaires et Xavier LOPEZ pour le suppléant ont indiqué être candidats.

La commune est adhérente directement pour la compétence DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie, à savoir les bornes et points d'eau à disposition des pompiers).

Les compétences eau potable, assainissement, et eaux pluviales appartiennent au Muretain Agglo, qui les a redéléguées au SAGe, et dans le cadre de la représentation/substitution le Muretain Agglo a désigné pour notre compte, lors de son conseil communautaire du 9 juillet, 2 titulaires et un suppléant, qui peuvent être des conseillers municipaux mais différents de ceux élus par la commune. Ces conseillers municipaux désignés par l'Agglo sont Gilles VACHER et Philippe DIAS comme titulaires, et Cyril DOS SANTOS comme suppléant.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide :

- À l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,
- De désigner les deux délégués titulaires suivants : Michel CAPDECOMME (23 voix, 4 abstentions), Emmanuel ROSTIROLLA (23 voix, 4 abstentions)
- De désigner comme délégué suppléant Xavier LOPEZ (23 voix, 4 abstentions).

Election de délégués au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de l'école de musique, délibération n°2020-5-4.

Les modalités de vote sont les mêmes que dans la délibération précédente.

Les statuts de ce syndicat prévoient que chaque membre est représenté par deux délégués titulaires et un suppléant.

Il est fait un appel à candidature avant de procéder au vote. Toutefois, cette déclaration de candidature n'est pas obligatoire et le choix peut porter sur un conseiller municipal n'ayant pas fait part de sa candidature.

Liliane GALY et Nathalie MORENO comme titulaires et Marc FAURÉ comme suppléant ont indiqué être candidats.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide :

- À l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,
- De désigner les deux délégués titulaires suivants : Liliane GALY (23 voix, 4 abstentions) et Nathalie MORENO (23 voix, 4 abstentions),
- De désigner comme délégué suppléant Marc FAURÉ (23 voix, 4 abstentions).

Election de délégués au Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG), délibération n°2020-5-5.

Les modalités de vote sont les mêmes que dans la délibération précédente.

Les statuts de ce syndicat prévoient que chaque membre est représenté par deux délégués titulaires à la commission territoriale de Muret.

Ensuite, chacune des 52 commissions territoriales désignera ses délégués au Comité Syndical du SDEHG, qui prévoit l'élection d'un délégué par tranche de 5 000 habitants. Ainsi, parmi les deux élus à la commission territoriale, un seul fera partie du comité syndical du SDEHG.

Il est fait un appel à candidature avant de procéder au vote. Toutefois, cette déclaration de candidature n'est pas obligatoire et le choix peut porter sur un conseiller municipal n'ayant pas fait part de sa candidature.

Gilles VACHER et Philippe DIAS ont indiqué être candidats.

Pour Roquettes, outre la compétence en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, le SDEHG intervient également pour l'éclairage public et les infrastructures de recharge des véhicules électriques.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide :

- À l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,
- De désigner les deux délégués titulaires suivants : Gilles VACHER (23 voix, 4 abstentions) et Philippe DIAS (23 voix, 4 abstentions)

Election de délégués au Syndicat Intercommunal d'Action Sociale (SIAS) Escaliù, délibération n°2020-5-6.

Les modalités de vote sont les mêmes que dans la délibération précédente.

Les statuts de ce syndicat prévoient que chaque membre est représenté par deux délégués titulaires et deux suppléants.

Il est fait un appel à candidature avant de procéder au vote. Toutefois, cette déclaration de candidature n'est pas obligatoire et le choix peut porter sur un conseiller municipal n'ayant pas fait part de sa candidature.

Marie-Gisèle MASCLÉ et Marie-Rose CIAVALDINI pour les titulaires et Magali VERHAEGHE et Elia RIUS pour les suppléants ont indiqué être candidates.

Ce syndicat est compétent en matière d'aide à domicile et de portage des repas.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide :

- À l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,
- De désigner les deux délégués titulaires suivants : Marie-Gisèle MASCLET (23 voix, 4 abstentions) et Marie-Rose CIAVALDINI (23 voix, 4 abstentions),
- De désigner les deux délégués suppléants suivants : Magali VERHAEGHE (23 voix, 4 abstentions) et Elia RIUS (23 voix, 4 abstentions)

Election de délégués au Syndicat Haute-Garonne Environnement délibération n°2020-5-7.

L'article L5211-7 du CGCT indique que « *Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L2122-7* », à savoir comme l'élection du Maire, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Pour information, l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020, prévoyant que par dérogation jusqu'au 25 septembre, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des délégués au syndicat de commune, ne s'applique pas ici car il s'agit d'un syndicat mixte ouvert, vu qu'il comprend parmi ses membres le Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Les statuts de ce syndicat prévoient que chaque membre est représenté par un délégué titulaire et un suppléant.

Chaque élu fait état de son vote sur un papier blanc qui lui a été fourni, et le remet dans une urne à l'appel de son nom par le Maire.

Il y a un vote distinct pour le candidat titulaire et le candidat suppléant.

Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

En outre les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

Il est fait un appel à candidature avant de procéder au vote. Toutefois, cette déclaration de candidature n'est pas obligatoire et le choix peut porter sur un conseiller municipal n'ayant pas fait part de sa candidature.

Danièle AKNIN comme titulaire et Nathalie MORENO comme suppléante indiquent être candidates.

Ce syndicat a pour objet de coordonner les actions et les différents secteurs d'activité touchant l'environnement, de sensibiliser les différents acteurs économiques et institutionnels aux problèmes de l'environnement, de faire prendre conscience à la nouvelle génération des problèmes d'environnement.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide au scrutin secret :

- De désigner comme déléguée titulaire Danièle AKNIN (23 voix, 4 abstentions).
- De désigner comme déléguée suppléante Nathalie MORENO (23 voix, 4 abstentions).

Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) à caractère permanent, délibération n°2020-5-8.

Cette commission doit se réunir pour choisir les titulaires des marchés publics passés en procédure formalisée, ce qui est obligatoire pour les marchés de fournitures et services supérieurs à 214 000 € HT, et les marchés de travaux supérieurs à 5 225 000 € HT.

En application du CGCT, et en particulier des articles L1414-2, L1411-5 et D 1411-3 à 5, en plus du maire ou de son représentant qui en est membre de droit, elle est composée de 5 autres membres titulaires et 5 suppléants élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste dans panachage ni vote préférentiel.

L'élection se fait sur une seule et même liste qui précise qui sont les candidats titulaires et qui sont les candidats suppléants. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (donc les deux oppositions peuvent présenter une liste).

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le Conseil Municipal fixe les conditions de dépôt des listes.

L'article L2121-21 du CGCT prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, mais que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il est proposé par M CAPDECOMME qu'afin que les deux groupes d'opposition puissent être représentés, qu'une liste unique soit présentée avec 3 membres de la majorité, et un membre de chacun des deux groupes d'opposition, que ce soit pour les titulaires ou les suppléants.

Thierry GOMBAUD a accepté cette proposition de présenter une liste commune avec le groupe majoritaire, l'autre groupe minoritaire de T PARIS présente une liste indépendante.

Les deux listes candidates sont les suivantes :

- 1^{ère} liste : Pierre SEROUGNE, Danièle AKNIN, Sylvie MOREAU, Morad MAACHOU, Gilles VACHER comme titulaires, Emmanuel ROSTIROLLA, Matthieu SEVESTRE, Marie-Gisèle MASCLET, Elia RIUS et Liliane GALY comme suppléants,
- 2^{ème} liste : Thierry PARIS et Stéphanie LANG-LALANNE comme titulaires, Laurence MEYNIER et Olivier ESTRISPEAU comme suppléants.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide :

- À l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,
- Que la liste Marie-Gisèle MASCLET, Marie-Rose CIAVALDINI, Magali VERHAEGHE, Danièle AKNIN, Elia RIUS, Karin CHALUT a obtenu 23 voix,
- Que la liste Stéphanie LANG-LALANNE, Laurence MEYNIER, Olivier ESTRISPEAU, Thierry PARIS a obtenu 4 voix.

Ainsi, les membres élus du Conseil d'Administration du CCAS sont : Marie-Gisèle MASCLET, Marie-Rose CIAVALDINI, Magali VERHAEGHE, Danièle AKNIN, Elia RIUS et Stéphanie LANG-LALANNE.

Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et élection de ses membres conseillers municipaux, délibération n°2020-5-9.

La composition du Conseil d'Administration du CCAS est régie par les articles R123-7 et suivants du code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le Maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal [...] Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Il est proposé au Conseil Municipal que le Conseil d'Administration comprenne 6 membres élus en plus du Maire, et donc 6 membres non élus.

Il est proposé par M CAPDECOMME qu'une liste unique soit présentée avec 4 membres de la majorité, et un membre de chacun des deux groupes d'opposition.

Thierry GOMBAUD a accepté cette proposition de présenter une liste commune avec le groupe majoritaire, l'autre groupe minoritaire de T PARIS présente une liste indépendante.

Les deux listes candidates sont les suivantes :

- 1^{ère} liste : Marie-Gisèle MASCLET, Marie-Rose CIAVALDINI, Magali VERHAEGHE, Danièle AKNIN, Elia RIUS, Karin CHALUT.
- 2^{ème} liste : Stéphanie LANG-LALANNE, Laurence MEYNIER, Olivier ESTRISPEAU, Thierry PARIS.

Les membres non élus seront nommés par le Maire « *parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune* », dont au moins 4 seront un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département. Toutefois, ces associations doivent présenter des candidatures dans le délai qui leur est imparti, faute de quoi le Maire désignera les membres non élus en dehors de ces associations.

Pour information, le CCAS doit être renouvelé et se réunir pour élire un Vice-Président au plus tard le 28 août (2 mois après l'élection de renouvellement du Conseil Municipal). Après le Conseil Municipal du 15 juillet, la Mairie sollicitera donc dès le lendemain ces associations avec un affichage, une information sur le site Internet, un courrier à l'UDAF, un courrier aux quatre associations subventionnées par la commune (restaurants du cœur, secours catholique, secours populaire, et épicerie sociale Vert Soleil), ainsi qu'une communication dans la Dépêche (correspondant local), avec des candidatures attendues au plus tard le 3 août (minimum 15 jours) ; chaque association peut proposer deux candidats.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide :

- A l'unanimité de fixer à six le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS élus par le Conseil Municipal en son sein (et donc à 6 les membres extérieurs),
- De procéder à l'élection des 6 membres élus au scrutin de liste par un scrutin secret, dont le résultat est le suivant :
 - liste Marie-Gisèle MASCLET, Marie-Rose CIAVALDINI, Magali VERHAEGHE, Danièle AKNIN, Elia RIUS, Karin CHALUT : 23 voix,
 - liste Stéphanie LANG-LALANNE, Laurence MEYNIER, Olivier ESTRISPEAU, Thierry PARIS a obtenu 4 voix.

Ainsi, les membres élus du Conseil d'Administration du CCAS sont : Marie-Gisèle MASCLET, Marie-Rose CIAVALDINI, Magali VERHAEGHE, Danièle AKNIN, Elia RIUS et Stéphanie LANG-LALANNE.

Désignation d'un membre à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du Muretain Agglo, délibération n°2020-5-10

L'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts (CGI) prévoit que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à savoir pour la commune de Roquettes le Muretain Agglo, ont une CLECT dont le rôle est d'évaluer le montant des charges et ressources transférées entre les communes et l'Agglo à chaque transfert, modification ou réévaluation de compétences. Sa composition est déterminée par le Conseil Communautaire, mais chaque commune est représentée par au moins un conseiller municipal, qui n'est pas forcément conseiller communautaire.

Il est prévu que la commune de Roquettes a un membre à la CLECT.

L'article L2121-21 du CGCT prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, mais que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il est fait un appel à candidature avant de procéder au vote. Toutefois, cette déclaration de candidature n'est pas obligatoire et le choix peut porter sur un conseiller municipal n'ayant pas fait part de sa candidature.

Pierre SEROUGNE a indiqué être candidat.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide :

- À l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,
- De désigner Pierre SEROUGNE conseiller municipal membre de la CLECT du Muretain Agglo (23 voix, 4 abstentions).

Élection d'un représentant au conseil d'école élémentaire et d'un représentant au conseil d'école maternelle, délibération n°2020-5-11.

Selon l'article D411 du code de l'éducation, le Conseil Municipal doit élire un représentant au conseil d'école élémentaire et un représentant au conseil d'école maternelle, en sachant que le Maire en est membre de droit (il peut toutefois déléguer cette fonction de façon permanente ou occasionnelle à un autre élu).

L'article L2121-21 du CGCT prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, mais que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il est fait un appel à candidature avant de procéder au vote. Toutefois, cette déclaration de candidature n'est pas obligatoire et le choix peut porter sur un conseiller municipal n'ayant pas fait part de sa candidature.

Danièle AKNIN a indiqué être candidate pour l'école élémentaire et l'école maternelle.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide :

- À l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,
- De désigner Danièle AKNIN comme représentante au conseil d'école élémentaire (23 voix, 4 abstentions),
- De désigner Danièle AKNIN comme représentante au conseil d'école maternelle (23 voix, 4 abstentions).

Election d'un délégué au Comité National d'Action Sociale (CNAS), délibération n°2020-5-12

La commune doit élire un délégué représentant les élus à cet organisme, qui propose une offre de prestations afin d'œuvrer pour le bien-être des agents des collectivités (équivalent d'un comité d'entreprise).

L'article L2121-21 du CGCT prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, mais que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il est fait un appel à candidature avant de procéder au vote. Toutefois, cette déclaration de candidature n'est pas obligatoire et le choix peut porter sur un conseiller municipal n'ayant pas fait part de sa candidature.

Sylvie MOREAU a indiqué être candidate.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide :

- À l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,
- De désigner Sylvie MOREAU comme déléguée au CNAS (23 voix, 4 abstentions).

Désignation d'un correspondant défense auprès de la Préfecture, délibération n°2020-5-13

Ce correspondant remplit une mission d'information et de sensibilisation des administrés de sa commune aux questions de défense. Il est également l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région.

L'article L2121-21 du CGCT prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, mais que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin

secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il est fait un appel à candidature avant de procéder au vote. Toutefois, cette déclaration de candidature n'est pas obligatoire et le choix peut porter sur un conseiller municipal n'ayant pas fait part de sa candidature.

Sylvie MOREAU et Olivier ESTRISPEAU ont indiqué être candidats.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide :

- À l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,
- De désigner Sylvie MOREAU comme correspondante défense (23 voix, 4 voix pour Olivier ESTRISPEAU).

Désignation d'un correspondant sécurité routière auprès de la Préfecture, délibération n°2020-5-14

Ce correspondant est l'interlocuteur privilégié des services de l'État et veille à la diffusion des informations relatives à la sécurité routière ainsi qu'à sa prise en charge dans la collectivité.

L'article L2121-21 du CGCT prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, mais que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il sera fait un appel à candidature avant de procéder au vote. Toutefois, cette déclaration de candidature n'est pas obligatoire et le choix peut porter sur un conseiller municipal n'ayant pas fait part de sa candidature.

Pour information, Xavier LOPEZ a indiqué être candidat.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide :

- À l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,
- De désigner Xavier LOPEZ comme correspondant sécurité routière (23 voix, 4 abstentions).

Indemnités de fonction allouées au Maire, aux adjoints, et aux conseillers municipaux délégués, délibération n°2020-5-15

Les indemnités de fonction sont prévues aux articles L2123-20 et suivants du CGCT.

Le Maire perçoit en principe automatiquement l'indemnité de fonction correspondant au barème selon la population de la commune, mais le conseil municipal peut décider par délibération de fixer une indemnité de fonction inférieure, à la demande du Maire.

Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoints d'une commune sont déterminées en appliquant un pourcentage sur l'indice terminal du barème indiciaire de la fonction publique, soit actuellement l'Indice Brut 1027 (l'IB servant de base à l'Indice Majoré qui détermine le calcul des salaires dans la Fonction Publique), qui est plafonné selon la population de la commune ; actuellement, le montant de l'indice terminal de référence est de 3 889,40 € bruts.

Pour une commune de la taille de Roquettes, le taux pour le Maire est de 55% de cet indice, et le taux maximum pour les adjoints est de 22%, ce qui représente 2 139,17 € bruts pour le maire et 855,67 € bruts pour chacun des adjoints, soit 5 134,02 € bruts pour les 6.

L'enveloppe totale mensuelle maximale est donc de 7 273,19 €.

En outre, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Enfin, toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (article L 2123-20-1 du CGCT). Il s'agit d'une formalité substantielle dont l'irrespect entraînerait l'illégalité de la délibération communale ; cette annexe doit comporter l'indication du nom et de la qualité de l'ensemble des élus bénéficiaires, avec le montant de l'indemnité mensuelle.

Laurence MEYNIER relève une erreur sur l'indice brut terminal qui est de 1027 et non 1022, ce qui a été corrigé mais n'a pas d'impact sur le calcul qui avait été fait sur le bon indice.

T PARIS indique qu'il est favorable au principe d'indemnités pour les élus, même s'il note une augmentation sur laquelle il ne fera pas de commentaires, mais par contre il soulève que certains membres de l'opposition précédente qui vont en bénéficier avaient indiqué être contre ces indemnités, et qu'ils les reverseraient à des projets Roquettois ; il leur demande donc s'ils respecteront cela.

M CAPDECOMME indique qu'il ne fera pas de commentaires.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'attribuer les indemnités aux élus de la façon suivante, sur la base de l'Indice Brut terminal de la fonction publique : 51,40% pour le Maire, 18% pour les 6 adjoints, et 4,60% pour les 6 conseillers municipaux délégués,
- d'indiquer que les indemnités du maire et des adjoints seront versées à compter de leur date d'élection, soit le 3 juillet 2020, et que celles des conseillers municipaux délégués seront versées dès le caractère exécutoire de leur arrêté de délégation,
- de prendre connaissance du tableau annexe suivant récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal :

Nom de l'élu	Prénom de l'élu	Qualité (préciser le rang des adjoints)	Taux sur l'IB terminal	Brut mensuel (au jour de la délibération)	Net mensuel (au jour de la délibération, avant prélèvement à la source)	Ecrêtement (oui/non)
CAPDECOMME	Michel	Maire	51,40 %	1 999,15 €	1 583,32 €	Non
VACHER	Gilles	1 ^{er} Adjoint	18 %	700,09 €	605,58 €	Non
GALY	Liliane	2 ^{ème} Adjointe	18 %	700,09 €	605,58 €	Non
SEROUGNE	Pierre	3 ^{ème} Adjoint	18 %	700,09 €	605,58 €	Non
AKNIN	Danièle	4 ^{ème} Adjointe	18 %	700,09 €	605,58 €	Non
SEVESTRE	Matthieu	5 ^{ème} Adjoint	18 %	700,09 €	605,58 €	Non
MASCLET	Marie-Gisèle	6 ^{ème} adjointe	18 %	700,09 €	605,58 €	Non
DIAS	Philippe	Conseiller Municipal délégué	4,60%	178,91 €	154,76 €	Non
DOS SANTOS	Cyril	Conseiller Municipal délégué	4,60%	178,91 €	154,76 €	Non
MORENO	Nathalie	Conseillère Municipale déléguée	4,60%	178,91 €	154,76 €	Non
FAURÉ	Marc	Conseiller Municipal délégué	4,60%	178,91 €	154,76 €	Non
CIAVALDINI	Marie-Rose	Conseillère Municipale déléguée	4,60%	178,91 €	154,76 €	Non
MOREAU	Sylvie	Conseillère Municipale déléguée	4,60%	178,91 €	154,76 €	Non

Pour : 23, abstentions : 4.

III/ Urbanisme et foncier :

Conventions d'occupation du domaine public non routier pour l'installation de sous-répartiteurs optiques (SRO) pour la fibre, délibération n°2020-5-16.

Le syndicat mixte Haute-Garonne Numérique poursuit l'installation de la fibre optique dans le département, et en a confié les travaux à la société « Fibre 31 ».

Actuellement, un secteur de la commune est déjà raccordé, un autre est en cours de commercialisation imminente, et un autre est en cours de travaux (la carte du déploiement au 10 mars 2020 a été annexé à la note de synthèse).

Chaque Roquettois peut voir s'il est raccordé ou non en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.fibre31.fr/eligibilite/>

Pour Roquettes, cela nécessite 6 armoires de Sous-Raccordement Optique (SRO), dont 3 sont positionnées sur le domaine public communal routier qui ont été validées par le Muretain Agglo, compétent en matière de voirie, et 3 autres sur le domaine public communal non routier pour lequel l'accord doit être donné par le Conseil Municipal. Ces armoires sont situées sur des espaces verts devant le 6 rue de la Neste, avenue des Pyrénées au pied du château d'eau, et avenue des Pyrénées près du rond-point avec la rue Victor Hugo.

Suite à l'interrogation de M FAURÉ relative à la date de mise en service, G VACHER lui répond que l'objectif de réalisation pour la zone en étude est fin 2021.

Les conventions à approuver sont annexées à la présente délibération (le nom du maire sera modifié lors de la signature).

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'autoriser à la société Fibre 31 l'occupation du domaine public communal non routier pour l'installation de SRO sur les trois localisations indiquées ci-dessus, pour 2 m² chacun, jusqu'au 25 mai 2043, selon les conditions précisées dans les conventions qui sont approuvées,
- D'autoriser le Maire à signer ces conventions.

IV/ Intercommunalité :

Trois groupements de commandes avec le Muretain Agglo : fourniture de produits d'entretien pour les services restauration, entretien ménager et petite enfance, achat et maintenance de matériels de restauration, et mission de sécurité et de protection de la santé (SPS), délibération n°2020-5-17

Le Muretain Agglo est amené à réaliser chaque année des marchés de fournitures et de services sur le territoire du Muretain Agglo, alors que les communes membres du Muretain Agglo sont également amenées à réaliser chaque ces mêmes prestations dans le cadre de leurs compétences propres.

Au regard des discussions menées entre le Muretain Agglo et les communes membres, il apparaît que tant pour les besoins propres du Muretain Agglo que pour ceux des communes, qu'un groupement de commandes pour la fourniture de produits d'entretien, un groupement de commandes pour la fourniture et la maintenance de matériels de restauration, et un groupement de commandes pour les prestations de service de mission de sécurité et de protection de la santé (coordonnateurs SPS sur les chantiers de travaux), permettrait de mutualiser les procédures, l'expertise des acheteurs publics et participerait, par un effet de volume, à réaliser des économies sur les achats.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer à ces trois groupements de commandes, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique.

La constitution de chaque groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention, jointes à la présente note de synthèse, qu'il vous est proposé d'adopter.

M FAURÉ indique qu'il faudrait pouvoir estimer de façon générale les économies réalisées grâce à ces groupements de commandes afin de les présenter aux administrés, G VACHER approuve et indique que la demande sera faite au Directeur des Services Techniques.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'adhérer au groupement de commandes de fourniture de produits d'entretien pour les services restauration, entretien ménager et petite enfance, au groupement de commande pour l'achat et la maintenance de matériels de restauration, et au groupement de commandes pour les missions de sécurité et de protection de la santé (SPS)
- d'accepter les termes des conventions d'adhésion à ces groupements de commandes, annexés à la délibération,
- d'autoriser le maire à signer les conventions constitutives,
- d'accepter que le Muretain Agglo soit désigné comme coordonnateur des groupements.

Modification des statuts du SIVU de l'école de musique, délibération n°2020-5-18

Dans sa délibération du 20 mai 2020, le SIVU de l'école de musique (Pinsaguel, Portet sur Garonne et Roquettes) a proposé une modification de ses statuts.

Conformément aux articles L5211-17 et L5211-20, les statuts d'un syndicat de communes doivent être approuvés par une majorité qualifiée de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population, ou les deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ainsi que l'accord obligatoire des éventuelles communes représentant plus d'un quart de la population.

Ce projet de modification des statuts nous a été notifié le 16 juin 2020, et en l'absence de réponse dans les trois mois la commune serait considérée comme y donnant son accord implicite.

Ce projet de statuts modifiés est annexé à la délibération.

Il s'agit en pratique de la modification de son article 10 sur la contribution financière des communes au syndicat, en supprimant la référence à la pondération par le potentiel financier, et en réaffectant les élèves extérieurs à chaque commune selon la proportion d'élèves qu'elle représente par rapport à la totalité des élèves des trois communes adhérentes, alors que précédemment ce nombre d'élèves était divisé par 3 pour chacune des communes.

Le potentiel financier est un indicateur de richesse des communes basé sur les ressources fiscales et des dotations d'Etat, et avait été introduit comme un élément de solidarité pour que les communes ayant le plus de moyens financiers contribuent au financement du syndicat de manière plus importante que les autres.

La commune de Portet sur Garonne a souhaité revoir ce fonctionnement en estimant que si Portet avait le potentiel financier le plus élevé des trois communes, les deux autres communes avaient malgré tout un niveau de ressources assez élevé leur permettant de financer le syndicat avec un coût identique par élève, ce que les délégués du SIVU des trois communes ont accepté à l'unanimité.

Pour cette année 2020, cela représenterait un coût par élève identique pour chaque commune d'environ 685 €, alors que dans le mode de calcul précédent, Roquettes ayant le potentiel financier le moins élevé des 3 communes, avec un coût par élève était d'environ 560 €. En prenant en compte que le nombre d'élèves extérieurs ventilés sur Roquettes serait de 13 au lieu de 20 dans les précédentes modalités, le surcoût pour cette année serait d'environ 9 150 €, ce qui porterait la contribution de la commune au SIVU à 71 286 €.

M CAPDECOMME indique qu'avec cette modification Portet économise environ 10 000 €, et que bien que cette décision ait été prise sous la précédente mandature il ne va pas s'y opposer malgré le surcoût pour Roquettes, et qu'il pourra y avoir une discussion générale avec Portet sur des possibilités de mutualisation.

G VACHER souhaiterait connaître le coût horaire, et le comparer à d'autres écoles de musique, M CAPDECOMME lui répond que ça leur sera demandé.

Une fois l'accord des communes obtenu, les statuts sont officiellement modifiés par arrêté préfectoral.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'approuver la modification de l'article 10 des statuts du SIVU de l'école de musique, portant sur la contribution des communes aux dépenses du syndicat, et ainsi d'approuver la version des statuts modifiée présentée dans la délibération du SIVU du 20 mai 2020.
- de charger le Maire de l'application de la présente délibération.

V/ Finances :

Attribution d'une subvention complémentaire au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour la distribution de bons alimentaires sur critères sociaux pendant le confinement, délibération n°2020-5-19

Lors du vote du budget principal, le Conseil Municipal prévoit le versement d'une subvention au CCAS, ce dernier ayant très peu de recettes propres ; en 2020 cette subvention a été de 7 300 €.

Or, pendant la période du confinement, il a été proposé aux familles qui avaient des enfants habituellement inscrits au restaurant scolaire, sous conditions de ressources (QF inférieur à 714 €), de pouvoir bénéficier de deux bons alimentaires de 30 € à l'épicerie Vival de Roquettes (hors boissons gazeuses et alcool).

Par souci d'efficacité et de rapidité, ces bons ont été mandatés sur le budget principal, mais il convient désormais de les régulariser sur le budget du CCAS qui n'avait pas budgété cette dépense imprévue, ce qui donnera également lieu à une Décision Modificative budgétaire.

M CAPDECOMME salue cette très bonne décision qui a été prise pendant le confinement.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'attribuer une subvention complémentaire de 2 820 € au CCAS sur le budget 2020,
- d'indiquer que le mandat sera effectué sur l'article 657362 « subventions aux organismes publics, CCAS », et que les inscriptions budgétaires au chapitre 65 seront suffisantes pour permettre cette dépense.

Subvention complémentaire à l'association du foyer rural pour l'achat de tissu et d'élastiques pour la fabrication de masques pendant le confinement, délibération n°2020-5-20

L'article L2311-7 du CGCT prévoit les conditions d'attribution des subventions aux associations.

Pendant le confinement, face à la pénurie de masques des Roquettois se sont proposés pour en fabriquer, et c'est le foyer rural qui a coordonné toutes les bonnes volontés, en lien avec la Mairie pour laquelle le Maire Michel PEREZ s'était engagé à prendre en charge financièrement les matières premières de tissu et d'élastiques.

Le foyer rural ayant fait l'avance de ces achats pour un montant total de 923 €, il convient pour la commune de lui attribuer une subvention de ce montant pour formaliser la participation de la mairie à cette fabrication.

G VACHER indique qu'il ne prend pas part au vote et sort de la salle, car il était président du foyer rural au moment de cette décision.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

D'attribuer une subvention complémentaire de 923 € à l'association du foyer rural.

Décision modificative budgétaire n°1, délibération n°2020-5-21

Le Budget Primitif est un acte de prévisions, et il peut donc s'avérer nécessaire de le corriger par décision modificative jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique, en respectant la règle de l'équilibre budgétaire.

Il est nécessaire de proposer les modifications suivantes aux chapitres budgétaires concernés :

- De prévoir une dépense supplémentaire de 19 400 € pour l'achat de masques, de gel hydroalcoolique et de distributeur de gel,
- De prévoir une dépense supplémentaire de 10 286 € de participation au SIVU de l'école de musique,
- De prévoir une subvention complémentaire de 2 820 € au CCAS pour les bons alimentaires distribués pendant le confinement,
- De prévoir une subvention complémentaire de 923 € à l'association du foyer rural pour le remboursement des tissus et élastiques utilisés par des Roquettois pour la fabrication de masques,
- De prévoir le réajustement de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) qui nous a été notifiée à un montant plus faible qu'inscrit au budget, avec une diminution de 12 042 €
- De rajouter des frais de participation aux travaux d'extension du réseau public d'électricité rue Colette Besson pour 8 600 €.

Comme pour la précédente délibération, G VACHER indique qu'il ne prend pas part au vote et sort de la salle, car il était président du foyer rural au moment de cette décision et que cette décision concerne en partie ce dossier.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

d'adopter la décision modificative n°1 suivante pour le budget 2020 :

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT :

Chapitre 011 « charges à caractère général » : + 19 400 €

Article 60628 « autres fournitures non stockées » : + 19 400 €

Chapitre 65 « autres charges de gestion courante » : + 14 029 €

Article 65548 « autres contributions aux organismes de regroupement » : + 10 286 €

Article 657362 « subventions au CCAS » : + 2 820 €

Article 6574 « subventions de fonctionnement aux associations » : + 923 €

Chapitre 67 « charges exceptionnelles » : + 2 820 €

Article 6713 « secours et dots » : + 2 820 €

Chapitre 022 « dépenses imprévues » : - 36 249 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

Chapitre 013 « Atténuation de charges » : + 9 222 €

Article 6419 « remboursements sur rémunération du personnel » : + 9 222 €

Chapitre 70 « Produits des services, du domaine et ventes diverses » : + 2 820 €.

Article 70873 « remboursement de frais par le CCAS » : + 2 820 €

Chapitre 74 « Dotations et participations » : - 12 042 €

Article 7411 « dotation forfaitaire de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) » : - 4 088 €

Article 74121 « Dotation de Solidarité Rurale DSR de la DGF » : - 3 012 €

Article 74127 « Dotation Nationale de Péréquation DNP de la DGF » : - 4 942 €.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT :

Opération n°110 « réseaux divers » : + 8 600 €

Chapitre 21 « immobilisations corporelles », article 21534 « réseaux d'électrification » : +8 600 €

Chapitre 020 « dépenses imprévues » : - 8 600 €.

L'augmentation des charges de fonctionnement et la diminution de recettes de la DGF a été compensée par une diminution des dépenses imprévues et par une recette supplémentaire de remboursement par notre assureur d'une partie du salaire d'un agent en arrêt maladie. Un jeu d'écriture permet également d'équilibrer en recettes les dépenses des bons alimentaires distribués pendant le confinement avec un remboursement du CCAS.

L'augmentation des dépenses d'investissement avec des travaux non prévus a été compensée par une diminution des dépenses imprévues.

Laurence MEYNIER demande pour le SIVU pourquoi l'augmentation est de 10 286 € et non 9 150 € comme indiqué dans le cadre de la modification des statuts du SIVU. M CAPDECOMME donne la parole au Directeur Général des Services (DGS) pour répondre : les 9 150 € correspondent à l'augmentation réelles, alors que les 10 286 € correspondent à l'augmentation nécessaire par rapport à l'inscription budgétaire faite sur une base estimative.

Olivier ESTRYPEAU demande si les 19 400 € correspondent à des commandes déjà faites ou à venir, M CAPDECOMME donne la parole au DGS pour répondre : cela correspond aux commandes déjà faites, dont la plus grande partie concerne les masques qui ont été distribués à la population.

L'ordre du jour étant épuisé, et les élus n'ayant plus d'interventions à faire, la séance est clôturée à 22H20.